

- ARRÊTÉ -

**PORTANT APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-JAMES**

Le Maire de la commune nouvelle de Saint-James,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L.731-3 relatif au plan communal de sauvegarde,
Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde,
Vu la délibération N° 2025 V 02 du conseil municipal en date du 30 juin 2025 portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune Nouvelle de SAINT-JAMES,
CONSIDÉRANT que la Commune est exposée à de nombreux risques tels que : tempête, canicule, orage, inondation, transport de matières dangereuses (gazoduc),
CONSIDÉRANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

- ARRÊTE -

- Article 1 :** Le plan communal de sauvegarde de la Commune de SAINT-JAMES est établi à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.
- Article 2 :** Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de la Manche.
- Article 3 :** Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.
- Article 4 :** Copie du présent arrêté ainsi que le plan communal de sauvegarde sera transmise à Monsieur le Préfet de la Manche.
- Article 5 :** Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen cédex 4), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-James le 18 juillet 2025.

Le Maire,
David JUQUIN

